

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR
L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX
AQUATIQUES CREUSE AVAL 2 PORTANT SUR LE RETRAIT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE COMBRAILLE EN AQUITAINE ET DE
LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11**

A la suite du retrait de la Communauté de communes Marche Combraille en Aquitaine de la convention de mise à disposition de service pour l'élaboration et la mise en œuvre du contrat territorial Creuse aval 2, signée le 28 février 2024, acté par la délibération n° 2024-152 du 11 décembre 2024 du Conseil communautaire de la communauté de communes Marche Combraille en Aquitaine, à compter du 01 janvier 2025, les parties prenantes de ladite convention concernent donc dorénavant :

- La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest
- La Communauté d'agglomération du Grand Guéret
- La communauté de communes Grand Sud
- Le Siarca

L'article 11 est modifié comme suit :

« En cas de résiliation anticipée de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser aux autres parties par la partie sortante, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mise à disposition dans le respect des conditions financières prévues à l'article 6 de la convention, pour la période restant à courir.

Des simulations de reste à charge annuels sont présentées dans l'annexe 1 ».

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Saint-Dizier-Masbaraud, le _____, en un exemplaire pour chaque structure.

Pour la Communauté de communes Creuse
Sud-Ouest

Le Président
Sylvain Gaudy

Pour la Communauté d'agglomération du
Grand Guéret

Le Président
Eric Corréia

Pour la Communauté de communes Creuse
Grand Sud

La Présidente
Valérie Bertin

Pour le SIARCA

Le Président
Bruno Dardaillon

Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le



ID : 023-200067189-20250523-20250509-DE